

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

REFERENCE:
UA BEL 2/2019

6 juin 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible; Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément aux résolutions 33/9, 34/9, 34/6 et 34/35 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **une opération de police le 7 mai 2019 visant, entre autres, la minorité des Gens du voyage et qui aurait rendu plusieurs familles démunies et sans-abris.**

Les termes 'Gens du voyage' sont utilisés pour désigner « les populations de culture Rom, Manouche ou Sinti (appelés aussi Tsiganes), ainsi que certaines communautés qui ne sont pas de culture ou d'origine Rom (appelées aussi 'Voyageurs'), qui ont toutes en commun de vivre, par tradition, dans des habitations mobiles, autrement dit dans des caravanes ou des 'roulottes'». ¹ Selon le dernier rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance sur la Belgique (2014), les Gens du voyage seraient environ 7,000 et possèderaient la nationalité belge.

Selon les informations reçues :

Le 7 mai 2019, la police a lancé une opération d'envergure, impliquant 1200 agents, à travers toute la Belgique dans le cadre d'une enquête d'escroquerie. Plusieurs communautés de la minorité des Gens du voyage ont été visées. À la

¹ Comité Européen des Droits sociaux, "Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique : Réclamation n° 62/2010 », Pièce no.1, 30 septembre 2010

suite de l'opération, 24 personnes ont été détenues et 90 caravanes ainsi que 91 autres véhicules ont été saisis.

Des biens additionnels, tels que de l'argent et des bijoux, ont aussi été saisis et les comptes bancaires des Gens du voyage ont été bloqués. Il est allégué que plusieurs individus qui n'ont pas été arrêtés et dont les véhicules n'ont pas été saisis ont aussi eu leurs comptes bancaires bloqués. Les cartes d'assurés sociaux de plusieurs Gens de voyage auraient également été désactivées. Enfin, les plaques d'immatriculation de véhicules qui n'ont pas été saisis ont été radiées sans explication.

Dans le cadre de l'opération policière, aucune information n'aurait été donnée aux individus concernés quant à la saisie de leurs biens et aucun suivi n'aurait été mis en place pour les personnes demeurant en liberté quant à leurs ressources et leurs alternatives de logement. Des procès-verbaux pour les biens saisis n'auraient pas été délivrés aux propriétaires. De plus, à la suite de son audition de plusieurs heures par la police, M. André Boudain n'aurait pas reçu de copie du procès verbal, et M. Ladislav Modeste aurait été détenu pendant 40h sans audition, avant d'être relâché.

De nombreux Gens du voyage, dont les familles Boudain, Modest, Karken et Maitre, se trouveraient sans logement et dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins. Ces familles sont composées d'enfants et de personnes âgées. Certains individus souffrant de maladies chroniques ont également dû interrompre leur traitement au vu de l'absence de ressources et de la désactivation de leurs cartes d'assurés sociaux. Le blocage des comptes bancaires empêche en effet d'accéder aux allocations familiales, pensions et allocations sociales octroyées par les Centres Publics d'Action Sociale.

Le blocage des comptes bancaires empêche également les individus concernés d'assumer leurs responsabilités financières, telles que le remboursement d'emprunts hypothécaires, les plaçant ainsi dans une position potentielle de défaut de paiement.

À la suite des événements du 7 mai, plusieurs familles, dont les familles susmentionnées, auraient reçu une lettre du Procureur fédéral les informant de la décision « d'aliénation de l'avoir patrimonial saisi » selon l'article 280cties du Code d'instruction criminelle. Ceci signifierait que les caravanes saisies de ces familles peuvent être vendues immédiatement, avant la fin de l'enquête judiciaire.

Prenant en compte qu'une enquête judiciaire est actuellement en cours et sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été rapportés, nous tenons à exprimer

notre vive inquiétude concernant les effets de l'opération de police qui aurait rendu plusieurs familles démunies et sans-abris.

Tout en prenant acte des nécessités de saisies dans le cadre de l'enquête judiciaire, nous sommes préoccupés par les effets disproportionnés de telles saisies en matière de logement et de subsistance. En effet, les caravanes sont utilisées comme logement principal des Gens du voyage et leurs saisies laissent leurs habitants sans-abris. De plus, la saisie concomitante de tous leurs biens empêche les individus concernés de trouver une alternative pour leur logement. Enfin, les familles concernées, incluant des enfants et des personnes âgées, requièrent une protection particulière.

Nous sommes en particulier inquiets par rapport à la possible discrimination dont souffriraient les Gens du voyage au vu de leur mode de vie. En effet dans le cadre de l'opération policière et l'enquête, il n'y aurait pas eu de prises en considération de l'utilisation des caravanes en tant que logement principal par la minorité des Gens du voyage. De plus les manquements à la procédure du Code d'instruction criminelle allégués lors de l'opération policière et les auditions s'ensuivant pourraient être discriminatoire.

Dans le cadre de ces allégations, nous voudrions réitérer les obligations internationales contractées par la Belgique, notamment celles relatives à la protection du droit des minorités, garanti par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, qui stipule que « [d]ans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. »

De surcroît, la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, prévoit, entre autre, à l'article 4 que les personnes appartenant à des minorités exercent « intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi » et puissent « exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes ».

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit aussi plusieurs droits fondamentaux au travers de l'article 14 en matière de présomption d'innocence et de garanties procédurales reconnues à toute personne accusée d'une infraction pénale.

Concernant le droit au logement, nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, prévoit à

l'article 11.1 la reconnaissance du « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. » Cet article doit être lu conjointement avec l'article 2.2 du même Pacte, qui stipule que l'exercice de tout droit en vertu de ce Pacte doit être réalisé sans discrimination d'aucune sorte.

De plus, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (article 12). Dans ce sens, l'Observation générale No 14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2000/4) indique (para. 12.b.i) que « les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur [...] quelconque des motifs proscrits ».

Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation Générale No.4 (E/1992/23) a souligné (para. 7 et 8) que le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété dans un sens étroit ou restreint, comme ayant simplement un toit au-dessus de la tête; plutôt, qu'il doit être considéré comme le droit de vivre en sécurité, dans la paix et la dignité sans distinction de revenus ou d'accès aux ressources économiques.

De plus, nous sommes préoccupés par le fait que la confiscation de caravanes signalée par les autorités équivaut à une expulsion forcée, une grave violation du droit à un logement convenable et à d'autres droits de l'homme, interdit par le droit international des droits de l'homme. Certaines des caravanes confisquées ne peuvent pas être considérées dans ce cas particulier ni comme des articles de loisirs, ni comme une confiscation d'un domicile secondaire. Selon les informations reçues, elles ont été le seul logement disponible et abordable des personnes concernées. La confiscation de tels logements – même si elle est entreprise dans le cadre d'une enquête criminelle – n'est respectueuse des droits de l'homme que si diverses garanties sont respectées, comme indiqué dans l'Observation générale No 7 du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/1998/22) qui souligne (para. 16) qu'une expulsion d'une personne ne devrait pas la laisser sans toit ou la rendre vulnérable à une violation d'autres droits de l'homme. L'Observation générale indique aussi que lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit veiller à ce que d'autres possibilités de logement lui soient offertes. Enfin, nous voudrions attirer votre attention aux recommandations du rapport récent sur le droit au logement des résidents d'implantations sauvages de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte ([A/73/310/Rev.1](#)).

Nous souhaitons également rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses obligations en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ratifiée par ce dernier le 7 août 1975, notamment l'article 5 qui garantit « le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, » notamment dans la jouissance au « [d]roit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice » et au « [d]roit au logement ».

Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses Observations finales concernant la Belgique en 2014 (CERD/C/BEL/CO/16-19), s'est préoccupé du problème du logement des Gens du voyage, notamment « par le fait que les caravanes ne sont pas reconnues comme étant de vrais logements dans la région de la Wallonie et que dans les régions des Flandres et de Bruxelles, les normes relatives à la qualité de l'habitat ne couvrent pas les caravanes ni les sites sur lesquels elles sont installées. » Le Comité a recommandé « à l'État partie de prendre des mesures spécifiques à divers échelons pour remédier au problème de logement des Gens du voyage, en reconnaissant notamment que les caravanes sont de vrais logements ou en mettant à leur disposition des sites adaptés, et d'adopter des normes satisfaisantes en matière de qualité de l'habitat. »

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer à quel stade se trouve l'enquête judiciaire et si la décision « d'aliénation de l'avoir patrimonial saisi » selon l'article 28octies du Code d'instruction criminelle est entrée en application.
3. Veuillez expliquer quelles mesures ont été prises pour éviter que la confiscation des caravanes ne donne lieu à une expulsion forcée, interdite

par le droit international des droits de l'homme. Veuillez préciser si, quand, pour combien de temps et sous quelle forme une alternative de logement a été fournie aux familles et aux personnes touchées, dont les caravanes ont été confisquées.

4. Veuillez nous fournir également des détails complets sur les mesures prises ou les moyens à disposition afin d'assurer que les familles mentionnées ne soient pas démunies et sans-abris suite à l'opération policière. Veuillez préciser quelles mesures ont été prises afin de garantir l'accès aux installations, biens et services en matière de santé.
5. Veuillez indiquer quelles mesures existent pour assurer l'application des procédures du Code d'instruction criminelle et en cas de manquement quels sont les recours à disposition des personnes lésées.
6. Veuillez nous fournir des informations actualisées sur les mesures et politiques d'intégration et de logement mises en place visant les Gens du voyage, ainsi que sur des programmes de sensibilisation et d'autres initiatives, ayant pour but de combattre la discrimination raciale à l'encontre des Gens du voyage en Belgique.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Dainius Puras

Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Leilani Farha

Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

Fernand de Varennes
Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

E. Tendayi Achiume
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale,
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée